

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU MALI

SOMMAIRE

**DECRET N°2020-0068/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DU
PREMIER MINISTRE page 2**

**DECRET N°2020-0074/PT-RM DU 05 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT page 2**

**DECRET N°2020-0094/PT-RM DU 16 OCTOBRE 2020 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS
DU VICE-PRESIDENT DE LA TRANSITION ET A L'ORGANISATION DE SON
CABINET..... page 3**

**DECRET N°2020-0095/PT-RM DU 16 OCTOBRE 2020 FIXANT LES ATTRIBUTIONS
SPECIFIQUES DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT page 4**

**DECRET N°2020-0096/PM-RM DU 16 OCTOBRE 2020 PORTANT REPARTITION DES
SERVICES PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES DEPARTEMENTS
MINISTERIELS page 16**

**DECRET N°2020-0097/PT-RM DU 16 OCTOBRE 2020 FIXANT LES INTERIMS DES
MEMBRES DU GOUVERNEMENT page 26**

DECRET N°2020-0068/PT-RM DU 27 SEPTEMBRE 2020 PORTANT NOMINATION DU PREMIER MINISTRE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Monsieur **Moctar OUANE** est nommé Premier ministre.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 27 septembre 2020

**Le Président de la Transition,
Bah N'DAW**

DECRET N°2020-0074/PT-RM DU 05 OCTOBRE 2020 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

Sur proposition du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Gouvernement, en qualité de :

1. Ministre de la Défense et des anciens Combattants :
Colonel **Sadio CAMARA**
2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux :
Monsieur **Mohamed Sida DICKO**
3. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation :
Lieutenant-colonel **Abdoulaye MAIGA**

4. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile :
Colonel **Modibo KONE**
5. Ministre de la Réconciliation nationale :
Colonel-major **Ismaël WAGUE**
6. Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions :
Monsieur **Mamadou dit Mohamed COULIBALY**
7. Ministre des Transports et des Infrastructures :
Monsieur **Makan Fily DABO**
8. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale :
Monsieur **Zeïni MOULAYE**
9. Ministre de l'Economie et des Finances :
Monsieur **Alousséni SANOU**
10. Ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat :
Monsieur **Dionké DIARRA**
11. Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements :
Monsieur **Harouna NIANG**
12. Ministre de la Communication et de l'Economie numérique :
Docteur **Hamadoun TOURE**
13. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme :
Madame **Kadiatou KONARE**
14. Ministre de l'Education nationale :
Professeur **Doulaye KONATE**
15. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique :
Professeur **Amadou KEITA**
16. Ministre de la Santé et du Développement social :
Docteur **Fanta SIBY**
17. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche :
Monsieur **Mahmoud Ould MOHAMED**

18. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine :

Monsieur **Alhamdou Ag ILYENE**

19. Ministre du Travail et de la Fonction publique, Porte-parole du Gouvernement :

Maître **Harouna Mamadou TOUREH**

20. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle :

Monsieur **Mohamed Salia TOURE**

21. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable :

Madame **Bernadette KEITA**

22. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille :

Madame **Bintou Founé SAMAKE**

23. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau :

Monsieur **Lamine Seydou TRAORE**

24. Ministre de la Jeunesse et des Sports :

Monsieur **Mossa AG ATTAHER**

25. Ministre des Affaires religieuses et du Culte :

Docteur **Mahamadou KONE**.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 05 octobre 2020

Le Président de la Transition, Chef de l'Etat,
Bah N'DAW

Le Premier ministre,
Moctar OUANE

DECRET N°2020-0094/PT-RM DU 16 OCTOBRE 2020 RELATIF AUX ATTRIBUTIONS DU VICE-PRESIDENT DE LA TRANSITION ET A L'ORGANISATION DE SON CABINET

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le Vice-président de la Transition est chargé des questions de Défense et de Sécurité.

A cet effet, il est consulté par le Président de la Transition sur tout projet de texte relatif à l'organisation de la Défense nationale et de la Sécurité intérieure.

Il est également consulté sur les propositions de nomination ou de promotion au sein des Forces Armées et de Sécurité.

Il participe aux réunions du Conseil supérieur et du Comité national de la Défense nationale.

Il participe aux sessions du Conseil des Ministres à la demande du Président de la Transition.

Il est consulté sur les questions de coopération militaire avec les pays étrangers.

Article 2 : Le Vice-président de la Transition peut être chargé de toute autre tâche à l'initiative du Président de la Transition.

Article 3 : Pour l'exercice de ses attributions, le Vice-président dispose d'un Cabinet et d'une régie de dépenses.

Article 4 : Le Cabinet du Vice-président est composé comme suit :

- un (01) Directeur de Cabinet ;
- cinq (05) conseillers spéciaux au plus ;
- trois (03) chargés de mission au plus ;
- un (01) Attaché de Cabinet ;
- un (01) Chargé de Protocole ;
- un (01) Secrétaire particulier ;
- des agents de sécurité rapprochée.

Article 5 : Les membres du Cabinet sont nommés par décret du Président de la Transition sur proposition du Vice-président.

Article 6 : Le Directeur de Cabinet du Vice-président de la Transition assure le suivi des dossiers qui lui sont confiés par le Vice-président de la Transition.

Il a notamment pour attributions :

- l'organisation des contacts personnels du Vice-président de la Transition ;
- la supervision de l'organisation matérielle des déplacements du Vice-président de la Transition à l'intérieur du pays et à l'étranger, en rapport avec le Secrétariat général de la Présidence de la République ;

- la préparation des réunions tenues sous la présidence du Vice-président de la Transition ; il en rédige les comptes rendus ou procès-verbaux ;
- il veille à l'application des instructions du Vice-président relatives aux matières relevant de ses attributions ;
- le suivi des relations du Vice-président de la Transition avec les organisations de la société civile et les confessions religieuses.

Article 7 : Le Directeur de Cabinet a rang de ministre.

Article 8 : Il signe les correspondances relatives aux matières pour lesquelles il a reçu délégation du Vice-président de la Transition.

Article 9 : Les Conseillers spéciaux sont chargés de l'étude, de l'instruction et du suivi des dossiers. Leurs attributions spécifiques sont fixées, au besoin, par une instruction du Directeur de Cabinet du Vice-président de la Transition.

Article 10 : Les Chargés de mission assistent les Conseillers spéciaux.

Article 11 : Le Secrétaire particulier tient l'agenda du Vice-président de la Transition. Il assure le classement des dossiers du Conseil des Ministres, des autres réunions interministérielles et de tout autre document à lui confié par le Vice-président.

Article 12 : L'Attaché de Cabinet suit toutes les questions personnelles à lui confiées par le Vice-président de la Transition.

Article 13 : Les Conseillers spéciaux, les Chargés de mission et l'Attaché de Cabinet sont placés sous l'autorité directe du Directeur de Cabinet.

Article 14 : L'Aide de Camp est chargé des affaires privées du Vice-président de la Transition. Il peut être assisté d'un adjoint.

L'Aide de Camp et son adjoint sont choisis exclusivement parmi les Officiers de l'Armée, de la Gendarmerie nationale ou de la Garde nationale.

Ils sont nommés par décret du Président de la Transition sur proposition du Vice-président.

Article 15 : Le Secrétaire particulier du Vice-président de la Transition est chargé :

- de réaliser les travaux de dactylographie, de classement et de conservation des archives liées aux activités propres du Vice-président et du courrier classé « Secret » adressé au Vice-président de la Transition ;
- de tenir l'agenda du Vice-président de la Transition ;

- d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le Vice-président.

Il a rang de Conseiller technique et relève de l'autorité directe du Vice-président.

Il dispose d'un assistant nommé par un décret du Président de la Transition.

L'assistant du Secrétaire particulier a rang de Chargé de mission.

Article 16 : Dans l'ordre de préséance, les Conseillers spéciaux, les Chargés de mission et l'Attaché de Cabinet du Vice-président prennent rang immédiatement après les agents auxquels ils ont été assimilés au niveau de la Présidence de la République.

Article 17 : Une instruction du Président de la Transition détermine les rapports fonctionnels entre le Vice-président, l'Etat-major particulier et les directions des services des renseignements.

Article 18 : Les dépenses de fonctionnement de la Vice-présidence de la Transition sont prises en charge sur le budget national.

Article 19 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2020

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

DECRET N°2020-0095/PT-RM DU 16 OCTOBRE 2020 FIXANT LES ATTRIBUTIONS SPECIFIQUES DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

Sur le rapport du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Le présent décret fixe les attributions spécifiques des membres du Gouvernement.

Article 2 : Le ministre de la Défense et des anciens Combattants est chargé de l'exécution de la politique nationale de la défense et en particulier, de l'organisation, de la gestion, de la mise en condition d'emploi et de la mobilisation de l'ensemble des Forces Armées du Mali ainsi que des infrastructures nécessaires.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la mise en œuvre et le suivi de la politique de défense ;
- l'organisation des Forces Armées nationales ;
- la formation et l'emploi de l'ensemble des Forces Armées terrestres ou aériennes ;
- la gestion des personnels des Armées et l'exercice des pouvoirs hiérarchique et disciplinaire y afférents ;
- la défense de l'intégrité du territoire national ;
- l'évaluation, la programmation et la réalisation des besoins des Forces Armées, en personnels, matériels et équipements ;
- l'acquisition et la gestion des infrastructures, matériels et équipements militaires ;
- l'exercice des poursuites judiciaires prévues par le Code de Justice militaire et le contrôle de l'application des peines prononcées par les juridictions militaires ;
- la participation, en relation avec le ministre chargé des Affaires étrangères, aux négociations internationales concernant les questions de défense nationale, de paix et de sécurité internationales ;
- l'organisation et le suivi de la participation des Forces Armées aux missions de prévention des conflits, de maintien ou de rétablissement de la paix à l'extérieur du Mali ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de protection sociale des anciens combattants et victimes de guerre ;
- l'information régulière du Gouvernement sur les menaces d'atteinte à l'intégrité territoriale, sur l'état de mise en condition d'emploi et de mobilisation des Forces Armées et de la loi d'orientation et de programmation militaire ainsi que sur l'état de la coopération militaire du Mali avec les pays étrangers et les organisations internationales, en rapport avec le ministre chargé des Affaires étrangères.

Article 3 : Le ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Justice, de Sceaux de l'Etat et des Droits de l'Homme.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'administration de la justice en matière civile, commerciale, pénale et sociale ;
- l'application des lois et règlements ;
- la politique criminelle ;
- l'authentification et la protection des Sceaux de l'Etat ;
- le bon fonctionnement des juridictions ;
- la surveillance de l'état civil et des auxiliaires de justice ;
- la bonne marche de la police judiciaire ;
- la préparation et la mise en œuvre des décisions de grâce et d'amnistie ;
- l'administration des services judiciaires et pénitentiaires ;
- l'élaboration et l'application des textes relatifs à la nationalité ;
- l'élaboration et l'application du statut de la Magistrature et des statuts des autres professions juridiques et judiciaires ;
- la participation à la lutte contre le terrorisme, la criminalité transnationale, la corruption et les autres formes de délinquance économique et financière, la traite des personnes et les pratiques assimilées ;
- les mesures et actions de promotion et de protection des Droits de l'Homme ;
- le suivi des questions des droits de l'homme au niveau des organisations régionales et internationales.

Article 4 : Le ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'Administration du Territoire et de Décentralisation.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'organisation de la représentation territoriale de l'Etat ;
- la coordination et le contrôle de l'action des représentants de l'Etat dans les circonscriptions administratives ;

- l'organisation des opérations électorales et référendaires, en rapport avec les autres structures intervenant dans ces opérations ;
- la gestion des frontières nationales et la promotion de la coopération décentralisée au niveau national, frontalier et international ;
- la gestion de l'état civil ;
- la gestion des personnes réfugiées au Mali ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative aux fondations, aux associations et aux groupements et partis politiques ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les partis, les groupements politiques et les associations ;
- l'information régulière du Gouvernement sur la situation politique et sociale du pays ;
- la participation à l'organisation des opérations de retour des Maliens réfugiés dans les pays voisins ;
- la création, la suppression, la scission ou la fusion de Collectivités territoriales ;
- la définition de mesures propres à faciliter l'exercice des compétences des Collectivités territoriales ;
- le contrôle de la régularité juridique des délibérations des Collectivités territoriales ;
- le suivi des relations entre les Collectivités territoriales et les partenaires techniques et financiers ou/et les organisations non gouvernementales, en rapport avec le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des Collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de politiques ou de stratégies visant à accroître les ressources financières des Collectivités locales ;
- la gestion du personnel relevant du Statut général des fonctionnaires des Collectivités territoriales ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma national d'aménagement du territoire ;
- l'élaboration et le contrôle de la mise en œuvre de la législation relative à l'aménagement du territoire ;
- l'appui à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des schémas nationaux sectoriels, tout en assurant leur coordination et leur cohérence avec les niveaux régional

et local, en vue d'un développement cohérent et harmonieux du territoire ;

- la conception et le suivi de la mise en œuvre de stratégies et de grands pôles d'activités visant le développement harmonieux et équilibré du territoire national ;
- l'appui à la définition et à la gestion du foncier agricole et des espaces pastoraux ;
- la mise en cohérence des politiques et programmes de développement des Collectivités territoriales avec ceux de l'Etat ;
- l'aménagement de pôles de développement, en rapport avec les ministres chargés de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Article 5 : Le ministre de la Sécurité et de la Protection civile prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la Sécurité intérieure et de la Protection civile.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et l'application des règles dans les domaines de la Sécurité intérieure et de la Protection civile ;
- la sécurité des personnes et de leurs biens ;
- la protection des institutions de la République, des autorités publiques, des espaces, ouvrages et bâtiments publics ;
- la prévention des troubles à l'ordre public, le rétablissement et le maintien de l'ordre public ;
- la réglementation relative aux sociétés privées de gardiennage et de surveillance et la surveillance de l'exercice de leurs activités ;
- la préparation, l'équipement et l'emploi des Forces de Sécurité ;
- l'élaboration et l'application des règles d'utilisation de la voie publique et des espaces ouverts au public ;
- l'organisation des secours en cas de sinistres et de calamités naturelles ;
- la lutte contre la délinquance, la criminalité et le terrorisme ;
- le contrôle de l'installation des équipements de surveillance dans les espaces ouverts au public et dans le domaine public ;

- l'information régulière du Gouvernement sur la situation sécuritaire et sur les risques et menaces d'atteinte à la Sécurité intérieure.

Article 6 : Le ministre de la Réconciliation nationale prépare et met en œuvre la politique nationale en vue du renforcement de la Réconciliation nationale, de la Cohésion sociale et de la Paix.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la conduite du processus de dialogue inclusif et de réconciliation nationale ainsi que le suivi des institutions mises en place à cet effet en rapport avec le ministre du Travail et de la Fonction publique ;
- le suivi de la mise en œuvre de l'Accord pour la Paix et la Réconciliation, issu du processus d'Alger ;
- la participation aux négociations en vue de parvenir à une paix durable ;
- la participation au suivi des relations du Mali avec les gouvernements étrangers et les organisations internationales impliqués dans le processus de rétablissement et de consolidation de la paix dans les Régions du Nord ;
- l'instauration d'un climat de paix et de confiance entre les différentes communautés ;
- la participation à la sensibilisation et à l'information pour le retour au Mali des Maliens réfugiés à l'extérieur.

Article 7 : Le ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de réformes institutionnelles et administratives.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la conduite des réformes institutionnelles et administratives ;
- la modernisation de l'Etat ;
- la consolidation de l'Etat de droit et de la démocratie ;
- la participation à l'amélioration de la qualité de la gouvernance ;
- la facilitation et le suivi des relations entre le Gouvernement et les Institutions de la République.

Article 8 : Le ministre des Transports et des Infrastructures prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Transports, de développement des Infrastructures et d'Equipement de Transport.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la définition et la mise en œuvre d'une politique de développement des transports ;
- la réglementation et le contrôle des transports routiers ;
- l'organisation et la modernisation des modes et systèmes de transport et de leur gestion ;
- la lutte contre l'insécurité routière dans toutes ses formes en collaboration avec le ministre chargé de la Sécurité ;
- le développement de la météorologie et de ses différentes applications ;
- l'amélioration de la mobilité urbaine ;
- la promotion du transport en commun en milieu urbain ;
- la recherche et l'expérimentation dans le domaine des Travaux publics ;
- la conception et la construction des ouvrages d'art, des rails, des aérodromes, des ports fluviaux et des équipements d'intérêt national ;
- la conception, la construction et l'entretien des infrastructures routières d'intérêt national ;
- le suivi de l'acquisition du matériel roulant et des équipements lourds.

Article 9 : Le ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale prépare et met en œuvre l'Action diplomatique et la politique de Coopération internationale du Mali.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'établissement et la consolidation des relations entre le Mali et les autres Etats et entre le Mali et les organisations internationales ;
- la coordination des actions diplomatiques de l'Etat ;
- le suivi des relations entre les membres du Gouvernement et les représentants de pays et d'organismes étrangers ;
- l'organisation de la représentation diplomatique du Mali ;
- l'organisation des consulats du Mali, en concertation avec le ministre chargé des Maliens établis à l'extérieur ;

- la négociation, la conclusion, la conservation, l'interprétation et le suivi des traités et accords internationaux ;
- la coordination des relations du Gouvernement avec les représentants des Etats étrangers et des organisations internationales accrédités au Mali ;
- la gestion des privilèges et immunités diplomatiques et consulaires ;
- l'information régulière du Gouvernement sur l'évolution de la situation internationale et ses répercussions sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- l'information des missions diplomatiques et des organisations internationales sur les positions et les politiques publiques du Mali ;
- la gestion du protocole de l'Etat ;
- le développement et le suivi des actions de coopération en matière de lutte contre le terrorisme et la criminalité transfrontalière ;
- les questions de paix et de sécurité internationale ;
- la coordination des actions de coopération économique, technique et culturelle de l'Etat avec les pays étrangers et les organisations internationales ;
- la mise en œuvre de la politique de coopération internationale, notamment le suivi des politiques, programmes ou stratégies de développement au niveau de l'Union africaine et des organisations sous régionales ;
- le développement des rapports de coopération économique, sociale, culturelle, technique ou scientifique avec les Etats et les organismes étrangers ;
- la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;
- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec le ministre chargé des Finances ;
- le suivi de l'évaluation de l'exécution des programmes et projets de développement bénéficiant du concours financier de partenaires au développement, en liaison avec le ministre chargé des Finances ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques et culturels du Mali dans le monde.

Article 10 : Le ministre de l'Economie et des Finances prépare et met en œuvre la politique économique, financière et monétaire de l'Etat.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la coordination de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire ;
- l'élaboration du cadre macro-économique de référence pour les politiques économiques à moyen et long termes ;
- l'élaboration de mesures visant à accroître les ressources de l'Etat et à améliorer l'efficacité de la dépense publique ;
- la prévision économique et le suivi de la conjoncture économique ;
- l'élaboration des statistiques économiques et financières et la réalisation d'études ;
- la préparation et l'exécution des lois de finances, du Budget d'Etat et des plans de trésorerie ;
- l'élaboration et l'application de la fiscalité et de la réglementation douanière ;
- l'approvisionnement régulier du pays en produits pétroliers ;
- la tutelle financière des Collectivités locales et des organismes publics bénéficiant d'un concours de l'Etat ;
- le contrôle financier des services et organismes publics ;
- le renforcement de l'intermédiation financière et la promotion de l'inclusion financière ;
- le suivi et le contrôle des banques, des établissements financiers et de crédit, des systèmes financiers décentralisés et des compagnies d'assurances ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de la réglementation des marchés publics et des délégations de service public ;
- la tenue de la comptabilité publique ;
- la gestion de la dette publique ;
- la gestion du portefeuille et des participations financières de l'Etat ;
- la centralisation, l'étude et la mise en forme des programmes et projets d'investissement proposés par les départements ministériels ;

- l'appui à la mobilisation des financements relatifs aux programmes et projets retenus auprès des partenaires au développement et le suivi de leur mise en œuvre, en liaison avec les ministres concernés et le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- la participation à l'évaluation des programmes et projets inscrits dans le programme d'investissement de l'Etat et bénéficiant du concours de fonds d'origine extérieure ;
- le développement de la statistique et la mise en cohérence des statistiques sectorielles relatives à la situation économique et sociale du pays ;
- le suivi de l'évaluation, de la sélection et du pilotage des projets de partenariat public- privé ;
- la participation à la lutte contre la délinquance financière et le blanchiment d'argent ;
- la mobilisation de financements en faveur du développement de la recherche scientifique ;
- la préparation et l'exécution du budget d'Etat ;
- la préparation et l'exécution des plans de trésorerie de l'Etat ;
- le contrôle financier de l'Etat sur les services publics et régies ;
- la tutelle financière sur les organismes personnalisés et les collectivités territoriales ;
- la conception et la mise en œuvre de la politique et de la législation des marchés publics ;
- la collecte, le traitement et l'analyse des données statistiques dans le cadre de la mise en œuvre du suivi-évaluation du schéma directeur (SDS) ;
- l'initiation et l'appui à la réalisation d'études et recherches en matière de population et de développement en vue de réaliser des projections démographiques et de suivre les indicateurs de mouvement de la population ;
- la collecte, le traitement et la diffusion des données de population nécessaires à la formulation des politiques publiques et la constitution de bases de données démographiques ;
- le suivi de la prise en compte des questions de population dans les politiques nationales.

Article 11 : Le ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat prépare et met en œuvre la politique nationale en matière foncière, domaniale, d'urbanisme et d'Habitat.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et l'application de la législation domaniale et foncière ;
- la détermination des biens du domaine public et privé de l'Etat et des Collectivités territoriales et l'étude de toutes les questions relatives à ces biens ;
- la gestion des biens du domaine de l'Etat ;
- la gestion du patrimoine immobilier bâti de l'Etat et des Collectivités territoriales ;
- le suivi de la gestion des biens du domaine des Collectivités territoriales et des autres personnes publiques ;
- le recensement et l'immatriculation des bâtiments et ouvrages publics et le suivi de leur réalisation, de leur affectation et de leur entretien ;
- le suivi et le contrôle de la gestion des biens meubles de l'Etat, des organismes publics et des Collectivités territoriales ;
- l'acquisition et l'expropriation des biens immobiliers au profit de l'Etat ;
- la location des immeubles de l'Etat au profit des tiers et le contrôle de la location des immeubles au profit de l'Etat ;
- l'inventaire des participations de l'Etat dans le capital social de sociétés et le suivi des opérations afférentes à ces participations ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des outils de planification dans le domaine de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- la promotion d'un développement harmonieux des agglomérations à travers la mise en œuvre d'une politique visant à assurer l'accès du plus grand nombre de maliens à un logement décent ;
- l'amélioration de la qualité du logement et de l'habitat ;
- la valorisation et la promotion des matériaux locaux de construction ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à la construction et à l'urbanisme ;
- la mise en œuvre de programme de développement des villes et de réhabilitation de quartiers spontanés ;

- la réalisation des programmes de logements sociaux en rapport avec le ministre de l'Economie et des Finances ;
- l'élaboration et l'application des règles relatives aux conditions d'attribution de logements sociaux ;
- la mobilisation des ressources financières pour la réalisation de logements sociaux.

Article 12 : Le ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'organisation et de promotion de l'Industrie, du Commerce et des Investissements.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la création d'un environnement favorable à la promotion des industries ;
- le suivi des unités industrielles en rapport avec les ministres sectoriels compétents et la mise en œuvre d'actions ou de stratégies de renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière d'implantation et d'exploitation des industries ;
- l'aménagement de zones industrielles ;
- la promotion et le développement de la propriété industrielle ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des normes et de la qualité dans la fabrication des produits industriels ;
- les actions de promotion du commerce intérieur et extérieur et de la concurrence ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles du commerce et de la concurrence ;
- la participation à l'élaboration des accords commerciaux et au suivi de leur mise en œuvre ;
- la participation à l'organisation de la lutte contre la fraude en matière d'importation et d'exportation ainsi qu'en matière de distribution des biens à l'intérieur du pays ;
- le contrôle des poids et mesures, de la qualité des produits et des prix institués ;
- le contrôle de l'exécution des exonérations ou des subventions publiques accordées aux opérateurs économiques privés, en liaison avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Finances ;

- l'organisation de l'approvisionnement régulier du pays en produits de première nécessité et la maîtrise des prix de ces produits ;
- la protection des consommateurs ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies pour le développement des petites et moyennes entreprises ;
- la promotion et le développement de l'entrepreneuriat national ;
- le suivi de la mise en œuvre des accords d'investissement ou de concrétisation de promesses d'investissement ;
- la promotion et le développement des investissements directs nationaux ou étrangers ;
- la promotion et le développement des systèmes financiers décentralisés ;
- l'élaboration des règles relatives au partenariat public-privé et aux mécanismes innovants de financement de l'économie nationale, en rapport avec le ministre chargé de l'Economie ;
- la participation au processus de sélection et de pilotage des projets de partenariat public-privé ;
- la participation à la promotion des intérêts économiques du Mali dans le monde ;
- l'appui au développement des initiatives privées et le renforcement de la compétitivité des entreprises, sociétés et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'amélioration du climat des affaires et le renforcement de la compétitivité et de l'attractivité de l'économie nationale ;
- la coordination du dialogue entre l'Etat et les institutions représentatives du secteur privé.

Article 13 : Le ministre de la Communication et de l'Economie numérique prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la Communication, des Technologies de l'Information et de la Poste.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- le développement de la Communication et de son utilisation dans les secteurs de la vie économique, sociale et culturelle ;
- le développement de l'utilisation sécurisée de la Communication dans l'Administration ;

- le développement de la presse écrite et de l'audiovisuel, publics et privés ;
- le développement et la diffusion de la création audiovisuelle ;
- la promotion de la diffusion et du rayonnement de la culture malienne dans le monde ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre de la législation régissant la publicité ;
- l'élaboration de la stratégie de communication du Gouvernement ;
- la réalisation des infrastructures de communications électroniques, l'accompagnement, la promotion des usages des TIC et le développement des services en ligne ;
- l'élaboration du cadre réglementaire pour le développement des réseaux et services de communications électroniques et du suivi de son application ;
- la préparation, la délivrance et la gestion des autorisations pour l'établissement et l'exploitation des réseaux de communications électroniques, la fourniture de services téléphoniques au public et la fourniture de capacité ;
- la certification des clés publiques pour le cryptage et la signature électroniques ;
- le développement de l'utilisation sécurisée des technologies de l'information dans l'Administration ;
- la sécurisation des réseaux de communication entre les administrations publiques et entre les autorités nationales ;
- la préparation et la gestion de la transition numérique ;
- la proposition de toute mesure visant à identifier et à mesurer l'impact des grandes évolutions notamment dans le domaine de l'économie numérique.

Article 14 : Le ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion et le développement d'une culture ancrée dans les valeurs de la société malienne et de la civilisation universelle ;
- la promotion de la production et de la créativité littéraires, artistiques et culturelles ;

- la protection, la conservation et la valorisation des œuvres du patrimoine culturel national ;
- la promotion de la culture malienne à l'extérieur du Mali et le développement des échanges culturels, en liaison avec le ministre chargé de la Coopération internationale ;
- la protection des droits d'auteurs et droits voisins et la lutte contre la piraterie ;
- la politique de développement régional de la culture ;
- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de l'application de la réglementation relative à l'Artisanat et au Tourisme ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion du secteur de l'Artisanat, notamment celles visant à renforcer les capacités des acteurs, à améliorer l'offre et la qualité des produits, à moderniser les outils de production et le système de commercialisation ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions de promotion en vue d'optimiser la contribution du secteur touristique au développement du pays ;
- l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique de diversification et de valorisation des sites et produits touristiques ;
- la politique de développement régional des métiers de l'art.

Article 15 : Le ministre de l'Education nationale prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Education préscolaire et spéciale, de l'Education non formelle, de l'Enseignement fondamental, de l'Enseignement secondaire général, technique ou professionnel.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la réalisation des objectifs de la politique d'éducation pour tous ;
- le développement de l'Education non-formelle, notamment l'alphabetisation ;
- le développement de l'Enseignement secondaire ;
- le suivi et le contrôle des établissements de l'éducation préscolaire et spéciale et des établissements d'Enseignement fondamental et secondaire, publics et privés ;
- le suivi et le contrôle des établissements publics d'Enseignement normal ;

- le développement et l'évaluation des connaissances dans l'éducation préscolaire et spéciale et dans l'Enseignement fondamental, secondaire général, technique ou professionnel ;

- la délivrance du Diplôme d'Etudes fondamentales (DEF), du Certificat d'Aptitude professionnel (CAP), du Brevet de Technicien (BT), du Baccalauréat et des diplômes des instituts de formation de maîtres ;

- le développement de l'utilisation des langues nationales ;

- la promotion de l'excellence, de la citoyenneté et du patriotisme au niveau de l'enseignement fondamental et secondaire.

Article 16 : Le ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique prépare et met en œuvre la politique nationale dans le domaine de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'adéquation entre le contenu de l'enseignement supérieur et les besoins du marché de l'emploi ;

- le développement de l'enseignement supérieur ;

- la réglementation de l'accès aux études universitaires et post universitaires ;

- la préparation aux diplômes universitaires et post universitaires ;

- la délivrance des diplômes universitaires et post universitaires et des équivalences ;

- le contrôle de l'orientation et de la gestion des flux d'étudiants ;

- le suivi des étudiants maliens à l'étranger ;

- la coordination de la recherche scientifique initiée par les départements ministériels en rapport avec les ministères intéressés ;

- le développement de la recherche scientifique et technologique ;

- la définition des priorités nationales en matière de recherche scientifique ;

- la coordination des actions dans le domaine de la recherche scientifique et technologique en vue d'accroître les capacités nationales dans la maîtrise des sciences et techniques ;

- l'organisation de la communauté des chercheurs et la réglementation de la recherche scientifique ;

- le suivi de l'utilisation des fonds publics destinés au financement de la recherche scientifique.

Article 17 : Le ministre de la Santé et du Développement social prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de Santé et de Développement social.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'extension de la couverture sanitaire et l'amélioration de l'accessibilité aux centres et établissements de santé ;

- le renforcement du plateau technique des centres et établissements de santé ;

- l'augmentation de l'offre de santé, l'amélioration de la qualité et la réduction du coût des soins de santé ;

- la prévention et la lutte contre les grandes endémies et les maladies constituant des problèmes de santé publique ;

- l'organisation efficace et rationnelle des hospitalisations et, le cas échéant, des évacuations sanitaires dans le secteur public ;

- le développement et l'appui aux structures de santé communautaires et le contrôle de leur gestion, le renforcement de l'autonomie et de la responsabilité des établissements hospitaliers ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques ;

- l'organisation de l'approvisionnement régulier en médicaments et produits pharmaceutiques ;

- le développement et l'organisation de la médecine traditionnelle ;

- la promotion de l'hygiène publique ;

- le développement de la recherche et de la formation post universitaire dans les domaines de la médecine et de la pharmacie humaine ;

- la mise en place de systèmes de protection et de sécurité sociale et le suivi de la gestion des régimes y afférents ;

- le développement et l'organisation de la solidarité nationale et de la lutte contre la pauvreté ;

- le développement des coopératives et des mutuelles et la promotion de l'action communautaire ;

- la définition et la mise en œuvre de programmes d'insertion économique et professionnelle des personnes défavorisées ou victimes de mesures économiques spécifiques ;
- la protection et la promotion des handicapés ;
- la coordination de l'organisation du retour des Maliens réfugiés à l'extérieur et de leur réinsertion socio-économique ;
- la coordination de la mobilisation et de l'utilisation des aides alimentaires destinées aux populations victimes de crise ;
- la coordination des actions humanitaires dans les situations de crise ;
- la prise en charge des victimes civiles d'acte terroriste.

Article 18 : Le ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'accroissement de la production et de la productivité agricoles en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production agricole ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs agricoles en matériels, intrants et semences et l'amélioration de leur qualité en rapport avec le ministre chargé de l'Industrie ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs agricoles et des exploitations familiales ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production agricole ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions agricoles en rapport avec le ministre chargé du Commerce ;
- l'amélioration du cadre de vie des producteurs agricoles en milieu rural ;
- la contribution au développement et à la sécurisation de l'emploi rural salarié ;

- la gestion du foncier agricole, en rapport notamment avec les ministres chargés des Finances, de l'Administration du Territoire et de l'Aménagement du Territoire ;
- la conservation et la restauration des sols cultivés ;
- la protection des cultures et la conservation des récoltes ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans le domaine de l'agriculture ;
- la réalisation de travaux d'aménagements hydro-agricoles, d'équipements ruraux et de maîtrise de l'eau ;
- l'organisation de l'approvisionnement des producteurs agricoles en équipements ;
- l'accroissement de la production et de la productivité pastorale et aquacole en vue de la sécurité et de la souveraineté alimentaires ;
- la vulgarisation des techniques modernes de production animale ou aquacole ;
- l'appui à la structuration, à l'organisation et à la formation des organisations de producteurs ;
- la mise en place de mécanismes d'accompagnement des unités de production animale ;
- l'organisation, la diversification et la modernisation des filières et des circuits de commercialisation des productions animales et aquacoles, en rapport avec le ministre chargé du Commerce ;
- la contribution au développement et à la sécurisation de l'emploi rural salarié ;
- la gestion des espaces pastoraux ;
- le développement de la recherche, de l'enseignement et de la formation dans les domaines de l'Elevage et de la Pêche ;
- la prévention et la lutte contre les maladies animales.

Article 19 : Le ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine prépare et met œuvre la politique nationale concernant les Maliens établis à l'extérieur du Mali, la politique nationale migratoire et l'Intégration africaine.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la protection des Maliens établis à l'étranger ;

- la mise en œuvre des actions relatives au retour et à la réinsertion des Maliens de l'extérieur, en rapport avec les

ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;

- le suivi des questions de migration, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères ;

- l'assistance aux Maliens établis à l'Extérieur en situation difficile, en rapport avec les ministres concernés, notamment le ministre chargé des Affaires étrangères, le ministre chargé de la Justice et le ministre chargé des Finances ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures destinées à assurer une pleine implication des Maliens établis à l'extérieur dans la réalisation des actions de développement ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière d'intégration africaine ;

- la coordination et la promotion des politiques sectorielles en matière d'intégration africaine en vue d'une meilleure cohérence des propositions nationales en liaison avec les ministres intéressés ;

- la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des programmes communautaires en vue d'un développement harmonisé et équilibré des Etats membres ;

- le suivi de la politique d'intégration des communautés africaines vivant au Mali, de la politique d'immigration et d'émigration africaine en liaison avec les ministres intéressés ;

- la participation à la gestion des questions relatives à la prévention et règlement des conflits en Afrique.

Article 20 : Le ministre du Travail et de la Fonction publique, Porte-parole du Gouvernement prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines du Travail et de la Fonction publique.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la prévention et la gestion des conflits collectifs ;

- la coordination des rapports du Gouvernement avec les organisations syndicales et patronales ;

- l'élaboration, la mise en œuvre et le contrôle de la législation du Travail dans le Secteur privé ;

- la lutte contre le travail des enfants, les discriminations et les harcèlements dans les lieux du travail ;

- l'élaboration, l'application ou le contrôle de l'application des règles relatives à l'emploi du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;

- l'élaboration et la mise en œuvre de la politique salariale et de rémunération de l'Etat ;

- l'amélioration de la performance du personnel civil de l'Etat et des organismes publics de l'Etat ;

- l'élaboration et l'application des règles relatives à la détermination de la représentativité et de la légitimité des organisations syndicales ;

- la gestion du personnel relevant du Statut général des fonctionnaires.

Article 21 : Le ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle prépare et met en œuvre la politique nationale de l'Emploi et de la formation professionnelle.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la définition de la politique d'emploi et de lutte contre le chômage et le sous-emploi ;

- la définition et le suivi de la mise en œuvre des actions et mesures destinées soit à préserver des emplois, soit à favoriser la création d'emplois ;

- le développement de la formation professionnelle et le renforcement des capacités des structures nationales de formation professionnelle en vue de répondre aux défis de l'intégration sous régionale et du renforcement de la compétitivité des entreprises nationales ;

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures visant l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ;

- la définition et le suivi de la mise en œuvre de mesures visant une adéquation entre la formation et les besoins du marché du travail.

Article 22 : Le ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable prépare et met en œuvre la politique nationale dans les domaines de l'Environnement et de l'Assainissement et veille à la prise en compte des questions de Développement durable à l'occasion de la formulation et de la mise en œuvre des politiques publiques.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'amélioration du cadre de vie des populations ;

- la mise en œuvre d'actions de protection de la nature et de la biodiversité ;

- la lutte contre la dégradation des terres, la désertification, l'ensablement des cours d'eau et les changements climatiques ;
- la préservation des ressources naturelles et le suivi de leur exploitation économique, sociale et durable ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques écologiques ;
- la promotion du retraitement systématique des eaux usées ;
- la prévention, la réduction ou la suppression des pollutions et nuisances ;
- l'élaboration et le suivi de l'application de la législation relative à la chasse, à l'exploitation des forêts, aux pollutions et aux nuisances ;
- la sauvegarde, l'entretien ou la restauration des forêts classées et des terres dégradées ;
- la création de nouvelles forêts classées ;
- la diffusion des informations environnementales et la formation des citoyens dans le domaine de la protection de l'Environnement ;
- l'élaboration et l'animation de débats publics sur les questions de Développement durable et environnementales et leurs enjeux pour le Mali.

Article 23 : Le ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille prépare et met en œuvre la politique nationale du Genre, de la Famille, de Promotion et de Protection de la Femme et de l'Enfant.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et la mise en œuvre des mesures devant assurer le bien-être de la Femme, de la Famille et de l'Enfant ;
- la politique nationale du Genre ;
- l'élaboration et la mise en œuvre des actions visant à assurer la prise en charge des besoins spécifiques des femmes et des enfants ;
- la promotion des droits de la Femme et de l'Enfant ;
- la protection de l'Enfance ;
- la prise en compte des besoins spécifiques des femmes et des enfants dans les programmes et projets de développement.

Article 24 : Le ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau prépare et met en œuvre la politique nationale en matière de recherche, d'exploitation et de valorisation des ressources minérales, énergétique et hydrauliques.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- le développement et le suivi des sociétés et industries minières et le renforcement de leur compétitivité et de leur contribution au développement économique et social du pays ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles en matière de recherche, d'implantation et d'exploitation des mines, des carrières modernes et du pétrole ;
- la mise en place d'une industrie minière par le développement de toutes les fonctions du secteur ;
- la promotion de la diversification et des potentialités minérales ;
- la recherche et l'exploitation des hydrocarbures ;
- l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre des conventions minières et des accords d'établissement, en concertation avec les ministres concernés notamment le ministre chargé des Finances et le ministre chargé de la Promotion de l'Investissement ;
- l'encadrement de l'artisanat minier ;
- le développement de la recherche, l'exploitation et la valorisation des ressources minérales et des industries y afférentes ;
- la promotion de la transparence dans les industries extractives ;
- la mise en valeur des ressources énergétiques et la réalisation des infrastructures y afférentes ;
- le suivi et le contrôle de la production, du transport et de la distribution de l'énergie ;
- le renforcement du réseau électrique et de la desserte nationale en énergie ;
- le développement des énergies conventionnelles, nouvelles ou renouvelables ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles applicables en matière d'exploitation et de gestion des ressources énergétiques et hydrauliques ;
- la réalisation d'études de travaux d'aménagement des cours d'eau ;

- le développement de l'accès des populations à l'eau ;
- la maîtrise et l'économie d'énergie ;
- la promotion de la sûreté radiologique et de la sécurité des sources radioactives et des équipements associés sur le territoire national.

Article 25 : Le ministre de la Jeunesse et des Sports prépare et met en œuvre la politique nationale de la promotion de la Jeunesse et des Sports.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- la promotion, l'organisation, l'orientation et la coordination des actions visant à assurer le plein épanouissement des jeunes et leur insertion dans le processus de développement économique, social et culturel ;
- l'élaboration et la mise en œuvre de mesures aptes à répondre aux attentes des jeunes et à susciter leur pleine participation aux activités d'intérêt public, notamment celles entreprises au bénéfice des communautés ;
- le suivi de la mise en œuvre et l'évaluation du Programme national de Volontariat ;
- le suivi de la mise en œuvre du Service national des Jeunes ;
- le développement du Sport et des Activités physiques ;
- l'organisation et le contrôle des mouvements sportifs nationaux ;
- la préparation, en relation avec les différents organismes sportifs, des équipes nationales et des athlètes en vue de leur participation aux différentes compétitions ;
- l'organisation, en relation avec les différents organismes sportifs, de manifestations sportives nationales ou internationales.

Article 26 : Le ministre des Affaires religieuses et du Culte prépare et met en œuvre la politique nationale en matière d'exercice, d'expression, d'enseignement ou de diffusion des Convictions religieuses et des Cultes.

A ce titre, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'exercice de la liberté religieuse et de culte, à l'enseignement des religions et de culte, aux prêches, à la création et au fonctionnement des établissements religieux, des missions et congrégations, des édifices de culte et des associations confessionnelles ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives à l'organisation des pèlerinages et des fêtes religieuses ;

- l'élaboration et le contrôle de l'application des règles relatives au financement des activités religieuses ou de culte, aux œuvres caritatives des établissements religieux et des édifices de culte, des missions, congrégations et associations confessionnelles ;

- le suivi des relations des associations confessionnelles ou de culte avec les associations étrangères et les organisations internationales non gouvernementales poursuivant des buts similaires.

Article 27 : Les ministres exercent leurs attributions spécifiques en concertation avec les ministres concernés ou intéressés.

Les concertations doivent être menées avant la saisine du Secrétariat général du Gouvernement des projets de texte ou de documents de politique nationale.

Article 28 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2020

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**DECRET N°2020-0096/PM-RM DU 16 OCTOBRE
2020 PORTANT REPARTITION DES SERVICES
PUBLICS ENTRE LA PRIMATURE ET LES
DEPARTEMENTS MINISTERIELS**

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2014-049 du 19 septembre 2014 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du contrôle des services publics, notamment en ses articles 8 et 45 ;

Vu l'Ordonnance n°09-009/P-RM du 04 mars 2009 portant création des Directions des Ressources humaines ;

Vu le Décret n°92-007/P-RM du 18 juin 1992 relatif aux attributions des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°07-166/P-RM du 28 mai 2007 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Cellules de Planification et de Statistique ;

Vu le Décret n°2020-0095/PT-RM du 16 octobre 2020 fixant les attributions spécifiques des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre,

DECRETE :

Article 1^{er} : Les services et organismes publics sont répartis entre la Primature et les départements ministériels ainsi qu'il suit :

1. PRIMATURE :

A. Service de la superstructure administrative :

- Secrétariat général du Gouvernement (SGG).

B. Services centraux :

- Contrôle général des Services publics (CGSP) ;
 - Direction nationale des Archives du Mali (DNAM) ;
 - Direction générale du Contentieux de l'Etat (DGCE) ;
 - Direction Administrative et Financière (DAF).

La Direction nationale des Archives du Mali et la Direction générale du Contentieux de l'Etat sont placées sous l'autorité du Secrétaire général du Gouvernement.

C. Services rattachés :

- Fonds de Développement économique ;
 - Centre d'Information gouvernementale du Mali (CIGMA).

D. Organismes personnalisés :

- Agence de Développement du Nord-Mali (ADNM) ;
 - Agence de Gestion du Fonds d'Accès universel (AGEFAU) ;
 - Ecole nationale d'Administration (ENA).

E. Autorités administratives indépendantes :

- Autorité de Régulation des Marchés publics et des Délégations de Service public (AMRDS) ;
 - Autorité de Protection des Données à Caractère personnel (APDP) ;
 - Haute Autorité de la Communication (HAC) ;
 - Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau (CREE) ;
 - Office central de Lutte contre l'Enrichissement illicite (OCLEI).

2. MINISTERE DE LA DEFENSE ET DES ANCIENS COMBATTANTS :

A. Etats-majors et Forces Armées :

- Etat-major général des Armées ;
 - Etat-major de l'Armée de Terre ;
 - Etat-major de l'Armée de l'Air ;
 - Garde nationale ;
 - Gendarmerie nationale du Mali.

B. Services centraux :

- Direction du Matériel, des Hydrocarbures et du Transport des Armées ;
 - Direction du Génie militaire ;
 - Direction du Commissariat des Armées ;
 - Direction centrale des Services de Santé des Armées ;
 - Direction des Transmissions et des Télécommunications des Armées ;
 - Direction de la Justice militaire ;
 - Direction de la Sécurité militaire ;
 - Direction de l'Information et des Relations publiques des Armées ;
 - Direction du Service social des Armées ;
 - Direction des Ecoles militaires ;
 - Direction du Sport militaire ;
 - Direction des Ressources humaines des Armées ;
 - Direction des Finances et du Matériel ;
 - Inspection générale des Armées et Services.

C. Services rattachés :

- Centre d'Instruction Boubacar Sada SY de Koulikoro ;
 - Prytanée militaire de Kati.

D. Organismes personnalisés :

- Ateliers militaires centraux de Markala ;
 - Office national des anciens Combattants, Militaires Retraités et Victimes de Guerre du Mali ;
 - Ecole de Maintien de la Paix Alioune Blondin BEYE de Bamako ;
 - Musée des Armées.

3. MINISTERE DE LA JUSTICE ET DES DROITS DE L'HOMME :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Administration de la Justice (DNAJ) ;
 - Direction nationale de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée (DNAPES) ;
 - Direction nationale des Affaires judiciaires et du Sceau (DNAJS) ;
 - Direction des Finances et du Matériel (DFM) ;
 - Inspection des Services judiciaires.

B. Services rattachés :

- Centre spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Femmes de Bollé ;
- Centre spécialisé de Détention, de Rééducation et de Réinsertion pour Mineurs de Bollé ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Justice.

C. Organismes personnalisés :

- Institut national de Formation judiciaire Maître Demba DIALLO ;
- Ordre des Avocats ;
- Ordre des Experts judiciaires ;
- Ordre des Notaires ;
- Ordre national des Huissiers-Commissaires de Justice.

D. Autorité administrative indépendante :

- Commission nationale des Droits de l'Homme (CNDH).

4. MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE ET DE LA DECENTRALISATION :**A. Services centraux :**

- Direction générale de l'Administration du Territoire ;
- Direction générale des Collectivités territoriales ;
- Direction nationale des Frontières ;
- Direction nationale de l'état civil ;
- Direction nationale de la Fonction publique des Collectivités territoriales ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Administration générale ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction nationale de l'Aménagement du Territoire ;
- Inspection de l'Intérieur.

B. Services rattachés :

- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Administration territoriale, Fonction publique et Sécurité intérieure ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Administration territoriale et des Collectivités locales ;
- Centre national de Traitement des Données de l'état civil.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Investissement des Collectivités territoriales (ANICT) ;
- Agences de Développement régional (ADR) ;
- Centre de Formation des Collectivités territoriales (CFCT).

5. MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE :**A. Services centraux :**

- Direction générale de la Police nationale ;
- Direction générale de la Protection civile ;
- Direction générale de la Police scientifique et technique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Ministère de la Sécurité intérieure et de la Protection civile ;
- Office central des Stupéfiants ;
- Inspection des Services de Sécurité et de la Protection civile.

B. Service rattaché :

- Secrétariat permanent de la Lutte contre la Prolifération des Armes légères et de petit Calibre.

6. MINISTERE DE LA RECONCILIATION NATIONALE :**A. Service central :**

- Direction des Finances et du Matériel.

B. Service rattaché :

- Mission d'Appui à la Réconciliation nationale (MARN).

C. Autorité administrative indépendante :

- Commission Vérité, Justice et Réconciliation (CVJR).

7. MINISTERE DE LA REFONDATION DE L'ETAT :**A. Services centraux :**

- Commissariat au Développement institutionnel (CDI) ;
- Direction des Finances et du Matériel.

8. MINISTERE DES TRANSPORTS ET DES INFRASTRUCTURES :**A. Services centraux :**

- Direction nationale des Transports terrestres, maritimes et fluviaux ;
- Direction nationale des Routes ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Infrastructures ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Équipement et des Transports.

B. Services rattachés :

- Observatoire des Transports ;
- Service des Données routières ;
- Cellule des Travaux routiers d'Urgence (CETRU) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Equipement, Transports et Communication ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Equipement et des Transports.

C. Organismes personnalisés :

- Autorité routière ;
- Aéroports du Mali (ADM) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt public pour l'Emploi (AGETIPE) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Entretien routier (AGEROUTE) ;
- Agence nationale de la Sécurité routière (ANASER) ;
- Agence nationale de l'Aviation civile (ANAC) ;
- Agence nationale de la Météorologie (Mali-Météo) ;
- Société d'Assistance aéroportuaire du Mali (ASAM-SA) ;
- Société de Patrimoine ferroviaire du Mali (SOPAFER-SA) ;
- Compagnie malienne de Navigation (COMANAV) ;
- Conseil malien des Transporteurs routiers (CMTR) ;
- Conseil malien des Chargeurs (CMC) ;
- Industrie navale de Construction métallique (INACOM-SA) ;
- Institut national de Formation professionnelle pour le Bâtiment, les Transports et les Travaux publics (INFP/BTP) ;
- Institut Géographique du Mali (IGM) ;
- Centre national de Recherche et d'Expérimentation pour le Bâtiment et les Travaux publics (CNREX-BTP).

9. MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE :**A. Services centraux :**

- Direction des Affaires juridiques ;
- Direction des Organisations internationales ;
- Direction de la Coopération multilatérale ;
- Direction Afrique ;
- Direction Asie et Océanie ;
- Direction Europe ;
- Direction Amériques ;
- Direction du Protocole de la République ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur des Affaires étrangères et des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Services diplomatiques et consulaires.

B. Services rattachés :

- Bureau du Chiffre ;
- Bureau de la Traduction et de l'Interprétariat ;
- Centre d'Etudes stratégiques ;

- Bureau de l'Information et de la Presse ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Coopération et Intégration.

C. Services extérieurs :

- Missions diplomatiques et Postes consulaires ;
- Délégations permanentes auprès des Organisations internationales.

10. MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :**A. Services centraux :**

- Direction générale du Budget ;
- Direction générale des Douanes ;
- Direction générale des Impôts ;
- Direction générale des Marchés publics et des Délégations de Service public ;
- Direction générale de la Dette Publique ;
- Direction nationale du Trésor et de la Comptabilité publique ;
- Direction nationale du Contrôle financier ;
- Direction nationale de la Planification du Développement ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement économique et des Finances ;
- Direction nationale de la Population ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection des Finances.

B. Services rattachés :

- Agence comptable centrale du Trésor ;
- Cellule d'Appui à l'Informatisation des Services fiscaux et financiers ;
- Cellule de Contrôle et de Surveillance des Systèmes financiers décentralisés ;
- Cellule d'Appui à la Réforme des Finances publiques (CARFIP) ;
- Cellule technique de Coordination du Cadre stratégique de Lutte contre la Pauvreté ;
- Programme de Développement du Secteur financier ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Transit administratif.

C. Organismes personnalisés :

- Office national des Produits pétroliers (ONAP) ;
- Centre de Formation pour le Développement (CFD) ;
- Ordre national des Experts-Comptables et Comptables agréés du Mali ;
- Ordre des Conseillers fiscaux ;
- Pari mutuel urbain du Mali (PMU-MALI) ;
- Banque de Développement du Mali (BDM-SA) ;
- Banque nationale de Développement agricole du Mali (BNDA) ;

- Banque internationale pour le Mali (BIM-SA) ;
- Banque commerciale du Sahel (BCS-SA) ;
- Banque malienne de Solidarité (BMS-SA) ;
- Banque sahélo-saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-SA) ;
- Fonds pour le Développement durable ;
- Institut national de la Statistique (INSTAT) ;
- Centre de Formation et de Perfectionnement en Statistique (CFP-STAT) ;
- Centre d'Etudes et de Renforcement des Capacités d'Analyse et de Plaidoyer (CERCAP) ;
- Observatoire national du Dividende démographique.

D. Autorité administrative indépendante :

- Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF).

11. MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES, DE L'URBANISME ET L'HABITAT:

A. Services centraux :

- Direction nationale des Domaines ;
- Direction nationale du Cadastre ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;
- Inspection des Domaines et des Affaires foncières ;
- Direction nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat.

B. Service rattaché :

- Cellule de Décentralisation/Déconcentration du Logement, des Affaires Foncières et Domaniales et de l'Urbanisme.

C. Organismes personnalisés :

- Office malien de l'Habitat (OMH) ;
- Agence de Cessions immobilières (ACI) ;
- Ordre des Géomètres Experts ;
- Ordre des Architectes ;
- Ordre des Urbanistes ;
- Ordre des Ingénieurs Conseils ;
- Observatoire national des Villes.

12. MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS :

A. Services centraux :

- Direction générale du Commerce, de la Consommation et de la Concurrence ;
- Direction nationale de l'Industrie ;
- Direction nationale des petites et moyennes Entreprises ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Centre malien de Promotion de la Propriété industrielle (CEMAPI) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Industrie, Commerce, Artisanat, Emploi et Promotion de l'Investissement privé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Industrie, des Investissements et du Commerce ;
- Projet de Formalisation des Acteurs du Commerce de Détail (PROFAC) ;
- Centre de Promotion et d'Appui des Systèmes financiers décentralisés (CPA/SFD).

C. Organismes personnalisés :

- Agence pour la Promotion des Investissements au Mali (API-Mali) ;
- Agence pour la Promotion des Exportations au Mali (APEX) ;
- Agence malienne de Métrologie (AMAM) ;
- Agence pour l'Aménagement et la Gestion des Zones industrielles (AZI) ;
- Agence malienne de Normalisation et de Promotion de la Qualité (AMANORM) ;
- Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali (CCIM) ;
- Centre pour le Développement du Secteur Agro-alimentaire (CDA) ;
- Centre de Recherche et de Formation pour l'Industrie textile (CERFITEX) ;
- Compagnie malienne des Textiles (COMATEX-SA) ;
- Complexe sucrier du Kala supérieur SA (SUKALA-SA) ;
- Nouveau Complexe sucrier du Kala supérieur (N-SUKALA) ;
- EMBAL MALI-SA ;
- Société nationale des Tabacs et Allumettes du Mali (SONATAM) ;
- DIAMOND CEMENT Mali (DCM-SA) ;
- Projet sucrier de Markala-SA ;
- Usine malienne de Produits pharmaceutiques (UMPP) ;
- Observatoire national de l'Industrie (ONI) ;
- Bureau de Restructuration et de Mise à Niveau des Entreprises industrielles (BRMN).

13. MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Economie numérique (DNEN) ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Organismes personnalisés :

- Agence des Technologies de l'Information et de la Communication (AGETIC) ;
- Agence malienne de Presse et de Publicité (AMAP) ;

- Agence nationale de Communication pour le Développement (ANCD) ;
- LA POSTE ;
- Office de Radio et Télévision du Mali (ORTM) ;
- Société malienne de Transmission et de Diffusion (SMTD-SA) ;
- Société des Télécommunications du Mali (SOTELMA-SA) ;
- Complexe numérique de Bamako.

14. MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Action culturelle ;
- Direction nationale du Patrimoine culturel ;
- Direction nationale des Bibliothèques et de la Documentation ;
- Direction nationale de l'Artisanat ;
- Direction nationale du Tourisme et de l'Hôtellerie ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Artisanat et du Tourisme.

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Culture ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Culture et Jeunesse ;
- Institut national des Arts (INA) ;
- Mission culturelle de Bandiagara ;
- Mission culturelle de Djenné ;
- Mission culturelle de Tombouctou ;
- Mission culturelle de Es-Souk ;
- Mission culturelle de Kayes ;
- Mission culturelle de Gao ;
- Mission culturelle de Ségou ;
- Mission culturelle de Sikasso ;
- Mission culturelle de Kangaba ;
- Mémorial Modibo KEITA ;
- Tour de l'Afrique ;
- Pyramide du Souvenir ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Artisanat et du Tourisme ;
- Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat.

C. Organismes personnalisés :

- Agence de Promotion touristique au Mali ;
- Assemblée permanente des Chambres de Métiers du Mali ;
- Bureau malien du Droit d'Auteur (BUMDA) ;
- Musée national du Mali ;
- Palais de la Culture Amadou Hampaté BA ;
- Centre national de la Cinématographie du Mali ;
- Maison africaine de la Photographie ;
- Centre international de Conférence de Bamako (CICB) ;
- Conservatoire des Arts et Métiers Multimédia Balla Fasséké KOUYATE ;
- Centre de Développement de l'Artisanat textile.

15. MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Enseignement fondamental ;
- Direction nationale de l'Enseignement secondaire général ;
- Direction nationale de l'Enseignement technique et professionnel ;
- Direction nationale de l'Enseignement normal ;
- Direction nationale de la Pédagogie ;
- Direction nationale de l'Education non-formelle et des Langues nationales ;
- Direction nationale de l'Education préscolaire et spéciale ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de l'Education ;
- Centre national des Examens et Concours de l'Education ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection générale de l'Education.

B. Services rattachés :

- Commission nationale malienne pour l'UNESCO et l'ISESCO ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Education ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Education ;
- Centre national des Cantines Scolaires.

C. Organismes personnalisés :

- Centre national des Ressources de l'Education non-formelle (CN-REF) ;
- Académie malienne des Langues (AMALAN).

16. MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE :

A. Services centraux :

- Direction générale de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Organismes personnalisés :

- Université des Sciences juridiques et politiques de Bamako (USJPB) ;
- Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;
- Université des Lettres et des Sciences humaines de Bamako (ULSHB) ;
- Université des Sciences sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;
- Université de Ségou ;
- Centre national de la Recherche scientifique et technologique (CNRST) ;
- Institut national des Sciences humaines (INSH) ;

- Institut des Hautes Etudes et de Recherches islamiques Ahmed Baba de Tombouctou ;
- Institut Zayed des Sciences économiques et juridiques de Bamako (IZSEJ) ;
- Institut polytechnique rural de Formation et de Recherche appliquée (IPR/IFRA) de Katibougou ;
- Ecole nationale d'Ingénieurs Abderhamane Baba TOURE (ENI-ABT) ;
- Agence Malienne d'Assurance Qualité de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique (AMAQ-SUP) ;
- Institut de Pédagogie universitaire ;
- Institut National de Formation en Sciences de la Santé ;
- Institut national de Formation des Travailleurs Sociaux (INFTS) ;
- Institut national de la Jeunesse et des Sports (INJS)
- Centre national des Œuvres Universitaires (CENOU) ;
- Ecole normale supérieure de Bamako (ENSUP) ;
- Ecole Supérieure de Journalisme et des Sciences de la Communication ;
- Ecole normale d'Enseignement technique et professionnel.

17. MINISTERE DE LA SANTE ET DU DEVELOPPEMENT SOCIAL :

A. Services centraux :

- Direction générale de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Direction nationale du Développement social ;
- Direction nationale de la Protection sociale et de l'Economie solidaire ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur Santé et Développement social ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de la Santé ;
- Inspection des Affaires sociales.

B. Services rattachés :

- Centre national d'Appui à la Promotion de l'Economie sociale et solidaire ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Santé, Développement social et Promotion de la Famille ;
- Cellule d'Exécution des Programmes de Réhabilitation des Infrastructures Sanitaires ;
- Centre national d'Immunisation ;
- Cellule sectorielle de Lutte contre le VIH/SIDA, la Tuberculose et les Hépatites virales ;
- Programme national de Lutte contre le Paludisme ;
- Centre national d'Information, d'Education et de Communication pour la Santé (CNEICS) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Santé ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Développement social, de la Solidarité et des Personnes âgées.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale d'Evaluation des Hôpitaux (ANEH) ;
- Agence nationale de Télésanté et d'Informatique médicale (ANTIM) ;
- Office national des Pupilles du Mali (ONAPUMA) ;
- Institut d'Ophthalmologie tropicale d'Afrique (IOTA) ;
- Institut d'Etudes et de Recherche en Géroto-Gériatrie (Maison des Aînés) ;
- Pharmacie populaire du Mali (PPM) ;
- Centre national d'Appareillage orthopédique du Mali ;
- Centre hospitalier universitaire du Point G ;
- Centre hospitalier universitaire Gabriel TOURE ;
- Centre hospitalier universitaire de Kati ;
- Hôpital Fousseyni DAOU de Kayes ;
- Hôpital de Sikasso ;
- Hôpital Nianankoro FOMBA de Ségou ;
- Hôpital Sominé DOLO de Mopti ;
- Hôpital Hangadoumbo Moulaye TOURE de Gao ;
- Hôpital de Tombouctou ;
- Hôpital du Mali ;
- Hôpital de Markala ;
- Hôpital de San ;
- Hôpital de Koutiala ;
- Hôpital de Bougouni ;
- Hôpital de Koulikoro ;
- Hôpital de Niore ;
- Hôpital de Kita ;
- Hôpitaux de District sanitaire ;
- Institut national de Santé publique (INSP) ;
- Hôpital de Dermatologie de Bamako (HDB) ;
- Centre national d'Odonto-stomatologie (CNOS) ;
- Centre national de Transfusion sanguine (CNTS) ;
- Caisse malienne de Sécurité sociale (CMSS) ;
- Institut national de Prévoyance sociale (INPS) ;
- Caisse nationale d'Assurance Maladie (CANAM) ;
- Agence nationale d'Assistance médicale (ANAM) ;
- Centre de Recherche et de Lutte contre la Drépanocytose (CRLD) ;
- Laboratoire national de la Santé (LNS) ;
- Ordre des Médecins du Mali ;
- Ordre des Pharmaciens du Mali ;
- Ordre des Chirurgiens-dentistes du Mali ;
- Ordre des Sages-femmes du Mali ;
- Ordre des Infirmières et Infirmiers du Mali ;
- Observatoire du Développement humain Durable et de la Lutte contre la Pauvreté ;
- Fonds de Solidarité nationale ;
- Fondation pour la Solidarité ;
- Agence malienne de la Mutualité sociale.

18. MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Génie rural ;
- Direction nationale de l'Agriculture ;

- Direction des Ressources humaines du Secteur du Développement rural ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction nationale des Services vétérinaires ;
- Direction nationale de la Pêche ;
- Direction nationale des Productions et des Industries animales ;
- Inspection de l'Agriculture ;
- Inspection de l'Elevage et de la Pêche.

B. Services rattachés :

- Service Semencier national ;
- Centre d'Apprentissage Agricole (CAA) ;
- Secrétariat Exécutif du Comité national de la Recherche Agricole ;
- Centre national de Lutte contre le Criquet Pèlerin ;
- Secrétariat permanent du Comité Inter-Etats de Lutte contre la Sécheresse au Sahel (CILSS) ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur du Développement rural ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Agriculture ;
- Programme de Développement intégré du Bani et de Selingué (PDIBS) ;
- Projet de Développement de la Ferme rizicole de Sabé ;
- Projet I du Programme de Renforcement de la Résilience à l'Insécurité alimentaire et nutritionnelle au Sahel.
- Centre national d'Appui à la Santé animale ;
- Centre national de l'Insémination artificielle animale (CNIA) ;
- Centre de Formation pratique en Elevage ;
- Projet d'Appui institutionnel aux Structures techniques de l'Elevage et de la Pêche (PAISEP) ;
- Centre de Formation pratique en Aquaculture de Molodo ;
- Programme régional d'Appui à l'Amélioration des Systèmes d'Elevage au Mali (PRAASEM) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de l'Elevage et de la Pêche ;
- Programme de Développement intégré des Ressources animales et aquacoles au Mali.

C. Organismes personnalisés :

- Agence d'Aménagement des Terres et de Fourniture d'Eau d'Irrigation (ATI) ;
- Agence d'Exécution des Travaux d'Infrastructures et d'Equipements ruraux (AGETIER) ;
- Agence de gestion du Marché central à Poisson de Bamako ;
- Compagnie malienne pour le Développement des Textiles (CMDT) ;
- Office de Protection des Végétaux (OPV) ;
- Office de la Haute Vallée du Niger (OHVN) ;
- Institut d'Economie rurale (IER) ;
- Office pour la Mise en Valeur du Système Faguibine ;
- Agence de Développement rural de la Vallée du Fleuve Sénégal ;

- Office Riz Mopti (ORM) ;
- Office du Périmètre irrigué de Baguinéda (OPIB) ;
- Office du Développement rural de Sélingué (ODRS) ;
- Office du Niger (ON) ;
- Office Riz Ségou (ORS) ;
- Office de Développement du moyen Bani ;
- Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- Laboratoire vétérinaire de Gao ;
- Laboratoire central vétérinaire ;
- Ordre national de la Profession vétérinaire ;
- Office de Développement de la Pêche et de l'Aquaculture dans le Delta intérieur du Niger.

19. MINISTERE DES MALIENS DE L'EXTERIEUR ET DE L'INTEGRATION AFRICAINE :

A. Services centraux :

- Délégation générale des Maliens de l'Extérieur ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Service rattaché :

- Cellule du Co-développement.

C. Organisme personnalisé :

- Centre d'Information et de Gestion des Migrations (CIGEM).

20. MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE :

A. Services centraux :

- Direction nationale du Travail ;
- Direction nationale de la Fonction publique et du Personnel ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Centre national des Concours de la Fonction publique ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère du Travail, de la Fonction publique et de la Réforme de l'Etat.

21. MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE :

A. Services centraux :

- Direction nationale de l'Emploi ;
- Direction nationale de la Formation professionnelle.
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Direction des Ressources humaines du Secteur de la Jeunesse, de l'Emploi, des Sports et de la Culture.

B. Service rattaché :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Emploi et de la Formation professionnelle.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale pour l'Emploi (ANPE) ;
- Agence pour l'Emploi des Jeunes (APEJ) ;
- Fonds d'Appui à la Formation professionnelle et à l'Apprentissage (FAFPA) ;
- Institut national d'Ingénierie de Formation professionnelle (INIFORP) ;
- Observatoire national de l'Emploi et de la Formation (ONEF).

22. MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ASSAINISSEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de l'Assainissement et du Contrôle des Pollutions et des Nuisances ;
- Direction nationale des Eaux et Forêts ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Environnement et de l'Assainissement.

B. Services rattachés :

- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration de l'Environnement et de l'Assainissement ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Eau, Environnement, Urbanisme et Domaines de l'Etat.

C. Organismes personnalisés :

- Agence nationale de la Grande Muraille verte (ANGMV) ;
- Agence nationale de Gestion des Stations d'Épuration du Mali (ANGESEM) ;
- Agence du Bassin du Fleuve Niger (ABFN) ;
- Agence de l'Environnement et du Développement durable (AEDD).

23. MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME, DE L'ENFANT ET DE LA FAMILLE :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de la Promotion de la Femme ;
- Direction nationale de la Promotion de l'Enfant et de la Famille ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Centre de Formation professionnelle Aoua KEITA ;
- Centre d'Accueil et de Placement familial (Pouponnière) ;
- Centre national de Documentation et d'Information sur la Femme et l'Enfant (CNDIFE) ;

- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive droite ;
- Maison de la Femme et de l'Enfant du District de Bamako-Rive gauche ;
- Programme national pour l'Abandon des Violences basées sur le Genre ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille.

C. Organisme personnalisé :

- Cité des Enfants.

24. MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU :**A. Services centraux :**

- Direction nationale de la Géologie et des Mines ;
- Direction nationale de l'Énergie ;
- Direction nationale de l'Hydraulique ;
- Direction des Finances et du Matériel ;
- Inspection de l'Énergie et de l'Eau.

B. Services rattachés :

- Bureau d'Expertise, d'Évaluation et de Certification des Diamants bruts ;
- Cellule de Planification et de Statistique du Secteur Mines et Énergie ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministre des Mines ;
- Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives (ITIE) ;
- Cellule nationale de Planification, de Coordination et de Suivi du Développement du Bassin du Fleuve Sénégal (Cellule OMVS) ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration Ministère de l'Énergie et de l'Eau.

C. Organismes personnalisés :

- Autorité pour l'Aménagement de Taoussa (AAT) ;
- Agence malienne pour le Développement de l'Énergie domestique et de l'Électrification rurale (AMADER) ;
- Agence malienne de Radioprotection (AMARAP) ;
- Agence nationale de Développement des Biocarburants (ANADEB) ;
- Agence des Énergies renouvelables du Mali (AER-Mali) ;
- Office national de la Recherche pétrolière (ONRP).
- Chambre des Mines du Mali (CMM) ;
- Société des Mines d'Or de Loulo (SOMILO-SA) ;
- Société des Mines d'Or de Syama (SOMISY-SA) ;
- Société des Mines d'Or de Sadiola (SEMOS-SA) ;
- Société des Mines d'Or de Morila (MORILA-SA) ;
- Société des Mines d'Or de Segala (SEMICO-SA) ;
- Société d'Exploitation des Phosphates de Tilemsi (SEPT-SA) ;
- Société des Mines d'Or de Kalana ;

- Société des Mines d'Or de Yatéla (YATELA-SA) ;
- Société FABOULA GOLD SA ;
- Société des Mines d'Or de Goukoto-SA ;
- Société Sahara Mining-SA ;
- Société des Mines de Fekola (FEKOLA-SA) ;
- Société des Mines de Kofi-SA (MIKO-SA) ;
- Energie du Mali (EDM-SA) ;
- Laboratoire national des Eaux ;
- Société malienne de Patrimoine de l'Eau potable (SOMAPEP-SA) ;
- Société malienne de Gestion de l'Eau potable (SOMAGEP-SA).

25. MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS :

A. Services centraux :

- Direction nationale de la Jeunesse ;
- Direction nationale des Sports et de l'Education physique.
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Services rattachés :

- Camp de Jeunesse de Toukoto ;
- Camp de Jeunesse de Soufroulaye ;
- Camp de Jeunesse de Kidal ;
- Carrefour des Jeunes de Bamako ;
- Maison des Jeunes de Bamako ;
- Cellule d'Appui à la Décentralisation/Déconcentration du Ministère de la Jeunesse et des Sports ;
- Stade Omnisports Modibo KEITA ;
- Stade Mamadou KONATE de Bamako ;
- Stade Ouezzin COULIBALY de Bamako ;
- Stade du 26 mars ;
- Stade Abdoulaye Makoro SISSOKO de Kayes ;
- Stade Babemba TRAORE de Sikasso ;
- Stade Amary DAOU de Ségou ;
- Stade Baréma BOCOUM de Mopti ;
- Centre d'Entraînement pour Sportifs d'Elite Ousmane TRAORE dit Ousmane Bléni ;

- Lycée sportif Ben Omar SY ;
- Stade Moussa DIAKITE dit UTA de Bougouni ;
- Stade Sidiki OUATTARA de Koutiala ;
- Stade Marcel DAKOUO de San ;
- Palais des Sports Salamatou MAIGA.

C. Organismes personnalisés :

- Direction du Service national des Jeunes ;
- Centre national de Promotion du Volontariat au Mali ;
- Centre de Médecine du Sport.

26. MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DU CULTE :

A. Services centraux :

- Direction nationale des Affaires religieuses et du Culte ;
- Direction des Finances et du Matériel.

B. Organismes personnalisés :

- Grande Mosquée Roi Fayçal Ben ABDELAZIZ AL SAOUD de Bamako ;
- Maison du Hadj.

Article 2 : Pour l'exercice de leurs attributions spécifiques, les ministres peuvent solliciter le concours des services publics et organismes personnalisés relevant de l'autorité ou de la tutelle d'autres ministres.

Article 3 : Le présent décret qui abroge les dispositions du Décret n°2019-0332/PM-RM du 13 mai 2019, modifié, portant répartition des services publics entre la Primature et les départements ministériels, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2020

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

DECRET N°2020-0097/PT-RM DU 16 OCTOBRE 2020 FIXANT LES INTERIMS DES MEMBRES DU GOUVERNEMENT

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

DECRETE :

Article 1^{er} : L'intérim du Premier ministre est assuré par les membres du Gouvernement suivant leur ordre de nomination.

Article 2 : Les intérim des autres membres du Gouvernement sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

1. Ministre de la Défense et des anciens Combattants	1. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
	2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
	3. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux	1. Ministre du Travail et de la Fonction publique, Porte-parole du Gouvernement
	2. Ministre de la Réconciliation nationale
	3. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
3. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation	1. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile
	2. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
	3. Ministre de la Défense et des anciens Combattants
4. Ministre de la Sécurité et de la Protection civile	1. Ministre de la Défense et des anciens Combattants
	2. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
	3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
5. Ministre de la Réconciliation nationale	1. Ministre de la Jeunesse et des Sports
	2. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine
	3. Ministre des Affaires Religieuses et du Culte
6. Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions	1. Ministre des Transports et des Infrastructures
	2. Ministre de la Communication et de l'Economie numérique
	3. Ministre de la Réconciliation nationale
7. Ministre des Transports et des Infrastructures	1. Ministre de la Communication et de l'Economie numérique
	2. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
	3. Ministre de l'Economie et des Finances
8. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale	1. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine
	2. Ministre de l'Economie et des Finances
	3. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
9. Ministre de l'Economie et des Finances	1. Ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat
	2. Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements
	3. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau

10. Ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat	1. Ministre de l'Economie et des Finances
	2. Ministre de la Défense et des anciens Combattants
	3. Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux
11. Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements	1. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
	2. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme
	3. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle
12. Ministre de la Communication et de l'Economie numérique	1. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
	2. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
	3. Ministre de la Jeunesse et des Sports
13. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme	1. Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements
	2. Ministre des Affaires religieuses et du Culte
	3. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
14. Ministre de l'Education nationale	1. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique
	2. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle
	3. Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions
15. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique	1. Ministre de l'Education nationale
	2. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche
	3. Ministre du Travail et de la Fonction publique, Porte-parole du Gouvernement
16. Ministre de la Santé et du Développement social	1. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
	2. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille
	3. Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
17. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	1. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
	2. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
	3. Ministre des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat
18. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine	1. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
	2. Ministre de la Santé et du Développement social
	3. Ministre de la Communication et de l'Economie numérique
19. Ministre du Travail et de la Fonction publique, Porte-parole du Gouvernement	1. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle
	2. Ministre de l'Education nationale
	3. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme
20. Ministre de l'Emploi et de la Formation professionnelle	1. Ministre du Travail et de la Fonction publique, Parole-parole du Gouvernement
	2. Ministre de la Jeunesse et des Sports
	3. Ministre de l'Industrie, du Commerce et de la Promotion des Investissements
21. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable	1. Ministre de la Santé et du Développement social
	2. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau
	3. Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche

22. Ministre de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille	1. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme
	2. Ministre de la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions
	3. Ministre de la Santé et du Développement social
23. Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau	1. Ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable
	2. Ministre des Transports et des Infrastructures
	3. Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale
24. Ministre de la Jeunesse et des Sports	1. Ministre la Refondation de l'Etat, chargé des Relations avec les Institutions
	2. Ministre des Affaires religieuses et du Culte
	3. Ministre des Maliens de l'Extérieur et de l'Intégration africaine
25. Ministre des Affaires religieuses et du Culte	1. Ministre de l'Administration territoriale et de la Décentralisation
	2. Ministre de la Réconciliation nationale
	3. Ministre de l'Education nationale

Article 3 : Les intérimis visés à l'article 2 sont automatiques et s'effectuent, pour chaque ministre, selon l'ordre établi au tableau ci-dessus.

Toutefois, l'intérimaire du ministre Porte-parole du Gouvernement est désigné par le Premier ministre, Chef du Gouvernement, en fonction du sujet traité.

Article 4 : En cas d'absence simultanée de tous les intérimaires, l'intérim du ministre concerné est assuré par celui qui le suit dans l'ordre de nomination des membres du Gouvernement.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 16 octobre 2020

**Le Président de la Transition, Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**